

Arrêté Préfectoral 2004-43-4  
du 12 février 2004  
(en application de l'article  
R 322.1 du Code Forestier)

Réglementation sur l' **EMPLOI DU FEU** dans le département des **Hautes-Alpes**

Mémento pratique à l'usage des utilisateurs

# Allumer ou porter du FEU

A l'intérieur ou à moins de 200 m des espaces sensibles  
(bois, forêts, plantations, landes, garrigues, maquis, ...)

+ de 200 m

**PUBLIC**

**PROPRIETAIRES, AYANTS-DROITS**

**INTERDIT  
TOUTE  
L'ANNEE**

**Période  
VERTE**

**Du 16  
septembre  
Au 14 mars  
inclus**

**LIBRE**

**Toute l'année**

- ⇒ Interdit par vent fort (+ 40 km/h)
- ⇒ Surveillance constante d'au moins 2 personnes.
- ⇒ Prévoir des moyens d'extinction à proximité (pelles, pulvérisateur, extincteur à eau, citerne, ...).
- ⇒ Délimiter la zone à évacuer par débroussaillage ou brûlage à la recule d'une bande de sécurité.
- ⇒ Procéder par petites surfaces.
  - ⇒ Moyen d'appel des secours.

**Période ORANGE**

**Du 15 mars au 15 septembre inclus**

**DECLARATION**

- à déposer en Mairie au moins 5 jours francs avant la date du brûlage.
- Cette déclaration sera transmise au SDIS 05.
- Le Maire peut surseoir à tout moment les opérations d'incinération en fonction des conditions météorologiques
  - Informer la Mairie 24h à l'avance.
  - Prévenir le CODIS/C.T.A. (☎ 18) le matin de l'incinération et en fin d'opération..

- L'incinération doit se faire :  
Mise à feu à partir du lever du soleil  
extinction obligatoire à 15h00 dernier délai

- ⇒ Ecobuages, brûlages
  - ▶ annexe 2
- ⇒ Feux d'Artifice, méchoui, barbecues, feu de camps, feu de joie
  - ▶ annexe 3

**Période ROUGE**

- ⇒ Déterminée par Arrêté Préfectoral.
- ⇒ Interrompt les périodes ORANGES ou VERTES.
- ⇒ Sur tout ou partie du département.
- ⇒ Pas de dérogation.

**LIBRE**

**Quelle  
que  
soit la  
période**

**Attention  
à votre  
propre  
sécurité !**

*Bien suivis,  
ces conseils  
peuvent  
vous aider.*

- ⇒ Les déclarations doivent pouvoir être présentées immédiatement à toute réquisition.
- ⇒ Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité de l'auteur. Ces opérations sont menées sous son entière responsabilité
- ⇒ Le non-respect de cette réglementation est sanctionnée : contravention de 4eme classe (minimum 750 €), sans préjuger d'autres dispositions prévues par le Code Pénal.
- ⇒ En toute période, le demandeur doit informer le C.T.A. / CODIS (18) le matin même de l'opération.